

2

COMMENT LES REVUES RÉPONDENT-ELLES À L'IA

Pour formuler sa position et sa stratégie quant au recours à l'IA, la RDO a mis sur pied un groupe de recherche et de travail chargé de mener un examen approfondi des pratiques des revues, tant juridiques que non juridiques, et d'étudier leurs politiques respectives sur l'IA, le cas échéant. Cet examen exhaustif vise à obtenir des renseignements et à identifier les meilleures pratiques à partir de stratégies existantes, de manière à faciliter l'élaboration d'une approche éclairée pour la RDO.



2.1 Revues de droit

Au moment de la rédaction du présent rapport, aucune revue de droit au Canada, mises à part celles publiées par l'University of Toronto Press [ci-après « UTP »], n'a adopté de politique quant au recours à l'IA ou n'offre de lignes directrices à ce sujet. L'UTP publie une panoplie de revues, y compris plusieurs revues de droit, qui sont assujetties à ses politiques sur le recours aux outils d'IA. Ces revues comprennent le University of Toronto Law Journal, le Canadian Journal of Criminology and Criminal Justice et le Canadian Journal of Women and Law¹². Fait important, l'UTP a déclaré qu'un outil d'IA ne satisfait pas à sa définition d'un auteur et qu'il « ne peut être inscrit comme auteur sur quelque travail de recherche que ce soit publié par l'UTP »¹³. Les auteurs qui publient par l'entremise de l'UTP ont en outre l'obligation de divulguer s'ils ont eu recours à des outils d'IA dans le cadre de leur processus de recherche et, le cas échéant, de fournir une description de la façon dont ces outils ont été utilisés¹⁴.

Au moment de la rédaction du présent rapport, aucune revue de droit au Canada, mises à part celles publiées par l'University of Toronto Press, n'a adopté de politique quant au recours à l'IA ou n'offre de lignes directrices à ce sujet.

À l'instar des revues analogues canadiennes, les revues de droit internationales ne semblent pas avoir non plus pour le moment de politiques sur le recours à l'IA. De telles politiques sont plutôt établies par leurs maisons d'édition. Par exemple, la Cambridge University Press, qui publie la European Constitutional Law Review, et Sage, qui publie le Maastricht Journal of European and Comparative Law, ont mis en œuvre des politiques sur l'IA semblables à celle de l'UTP. En effet, ces maisons d'édition exigent des auteurs qu'ils divulguent leur recours à l'IA et l'expliquent. Elles déclarent en outre que le recours à l'IA ne doit pas violer leurs politiques respectives en matière de plagiat et que les auteurs sont responsables de l'exactitude de leur recherche, y compris de tout texte généré par l'IA sur lequel ils se fondent dans leur travail¹⁵. D'autres revues de droit et d'autres maisons d'édition, comme le European Journal of International Law et Wiley, requièrent que ses auteurs respectent des normes d'éthique élevées en matière de publication telles qu'elles ont été établies par le Committee on Publication Ethics [ci-après «COPE»]¹⁶.

2.2 Revues non juridiques

Les revues spécialisées dans les humanités, les sciences sociales et les sciences naturelles ont adopté des approches comparables en ce qui a trait aux politiques sur l'IA générative. Fait à noter, le COPE a publié une prise de position sur l'IA en février 2023 à laquelle ont adhéré des regroupements de revues y compris les World Association of Medical Editors, le Journal of the American Medical Association [ci-après «JAMA»] Network, la Oxford University Press, Wiley et la American Psychological Association [ci-après «APA»]. Ces regroupements représentent des milliers de revues qui traitent autant de sciences sociales, que d'humanités et de sciences naturelles. Une si grande adhésion donne



à penser qu'émergent certaines orientations politiques en matière d'IA générative pour les auteurs, dont les quatre suivantes :

1. Plusieurs revues non juridiques ont interdit de désigner un outil d'IA comme auteur d'un texte. La déclaration du COPE, par exemple, soutient que les outils d'IA ne peuvent satisfaire aux exigences pour détenir ce titre parce qu'il s'agit d'entités non juridiques inaptes à assumer la responsabilité des soumissions ou gérer les ententes de propriété intellectuelle. Des revues non juridiques publiées par Springer, Sage et Taylor & Francis appliquent la même interdiction.
2. De nombreuses politiques obligent les auteurs à divulguer leur recours à l'IA. La déclaration du COPE exige la divulgation du type d'outil d'IA utilisé — et de la façon dont ils ont été utilisés — dans la section intitulée « documentation et méthodologie » ou dans une section similaire de la soumission donnée. De même, les maisons d'édition Elsevier et Cambridge University Press exigent de telles déclarations dans la section « remerciements » du manuscrit ou dans une section similaire. De plus, l'APA exige que les auteurs téléchargent, à titre de documents complémentaires à leur soumission et afin d'assurer la transparence, la totalité des résultats générés par l'IA.

3. Certaines politiques répartissent les exigences de divulgation selon le degré de contribution de l'IA à une soumission. Le European Journal of Analytical Philosophy définit trois niveaux de contribution de l'IA, chacune emportant des exigences de divulgation croissante : négligeable, modeste et substantielle. D'autres ont suggéré l'adoption de cinq niveaux de contribution de l'IA : négligeable, mineure, modeste, majeure et essentielle.
4. Quelques revues exigent la divulgation de possibles préjugés découlant des modèles d'IA qui ont été utilisés. Par exemple, le Canadian Journal of Philosophy prescrit de déclarer tout intérêt concurrent pertinent ou éventuel préjugé susceptible de découler de l'algorithme d'un outil d'IA.

Certaines revues médicales, dont le JAMA, le British Medical Journal et les International Committee of Medical Journal Editors, duquel le Canadian Medical Association Journal est membre, ont aussi publié des lignes directrices sur le recours à l'IA par les évaluateurs et évaluatrices [ci-après «évaluateurs»] externes. Ces politiques peuvent se résumer en trois tendances¹⁷ :

1. Les évaluateurs externes ne sont pas autorisés à télécharger des manuscrits dans des logiciels d'IA si la confidentialité de ces manuscrits ne peut être garantie.
2. Si la confidentialité des manuscrits peut être garantie, les évaluateurs externes sont tenus de divulguer leur recours à l'IA et sa nature.
3. En définitive, il appartient aux évaluateurs externes de s'assurer que la teneur de leur révision est correcte, exhaustive et exempte de préjugés.